



Par SDÉ et poste

Le 26 juillet 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

Édifice Jean-Lesage
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à
l'énergie renouvelable
Votre dossier : R-4091-2019
Notre dossier : R057213 ST

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des demandes d'intervention des 6 intéressés suivants :

- Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
- Union des consommateurs (UC)

Le Distributeur désire, par la présente, soumettre ses commentaires à l'égard de certaines demandes d'intervention.

Cadre d'analyse

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* stipule que toute personne intéressée peut intervenir devant la Régie sur présentation d'une demande d'intervention. La demande d'intervention doit préciser notamment :

- la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;
- les motifs à l'appui de son intervention ;
- les conclusions recherchées et les recommandations ;
- la manière dont il entend faire valoir sa position.

Dans différentes décisions, la Régie a précisé les exigences auxquelles doit répondre le demandeur de statut d'intervenant. La demande d'intervention doit notamment :

- établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt¹;
- énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses²;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence³;
- indiquer les conclusions recherchées⁴.

AHQ-ARQ

Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention de l'intéressé est vague et imprécise. L'intervenant se contente en effet d'identifier une liste d'éléments pour lesquels il souhaite obtenir davantage d'explications ou de clarifications, mais sans toutefois énoncer ses préoccupations ou les conclusions recherchées. Ce faisant, la demande d'intervention ne démontre pas la pertinence de l'apport de l'AHQ-ARQ à l'étude du présent dossier.

Le Distributeur constate également que le budget de participation de l'intervenant est le plus élevé parmi les intéressés. Il est respectueusement soumis que le caractère large et imprécis de la demande d'intervention explique vraisemblablement un tel budget de participation.

Le Distributeur demande ainsi à la Régie de ne pas autoriser la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

FCEI

Le Distributeur constate que le budget d'intervention de la FCEI est particulièrement élevé. De l'avis du Distributeur, rien dans cette demande d'intervention ne permet de justifier un tel budget.

De plus, l'intéressé n'énonce aucune préoccupation tangible dans sa demande d'intervention, se contentant d'indiquer vouloir valider l'analyse économique en demandant l'ensemble des données et en indiquant questionner certaines dispositions du contrat. Or en l'absence de préoccupations tangibles, le Distributeur se questionne

¹ Voir entre autres les décisions D-2004-178, p. 5; D-2005-150, p. 4; D-2014-04, paragr. 12 et D-2015-018, paragr. 1068.

² Décision D-2005-66, p. 2.

³ Décision D-2012-133, paragr. 8; D-2014-187, paragr. 8.

⁴ Décision D-2014-078, paragr. 19.

sur la plus-value de cet exercice de validation auquel l'intéressé souhaite se prêter lequel exercice incombe, par ailleurs, à la Régie.

Outre que d'indiquer souhaiter que la décision à être rendue soit la meilleure possible, l'intéressé ne démontre pas la pertinence de son apport à l'étude du dossier.

Le Distributeur demande donc à la Régie de ne pas accueillir la demande d'intervention de la FCEI au présent dossier.

SÉ-AQLPA

Un aspect du dossier concerne la demande d'approbation du contrat entre le Distributeur et Innavik Hydro S.E.C. pour l'achat de l'énergie qui sera produite par la nouvelle centrale. Le Distributeur rappelle que le contrat a, préalablement à sa signature par les parties, fait l'objet d'une négociation. Le contrat représente donc le projet sur lequel les parties se sont entendues.

L'exercice auquel la Régie doit se prêter suivant l'article 74.2 de la LRÉ, soit celui d'approuver le contrat, se situe nécessairement après sa signature. Le Distributeur soutient qu'une approbation conditionnelle du contrat, tel que souhaité par l'intéressé, n'est tout simplement pas possible. En effet, une approbation conditionnelle impliquerait que la Régie puisse imposer aux parties contractantes des modifications au contrat, ce que la LRÉ ne prévoit pas. La Régie ne peut qu'approuver ou refuser d'approuver le contrat soumis.

Le Distributeur estime donc que l'intéressé ne devrait pas pouvoir aborder les éléments dont il est fait état à la section 4.1 de sa demande d'intervention.

L'intéressé souhaite également aborder la question de la construction d'une nouvelle centrale thermique de réserve. Le Distributeur rappelle qu'il ne présente pas, dans le cadre du présent dossier, une demande d'autorisation conformément à l'article 73 de la LRÉ pour la construction d'une nouvelle centrale. Une telle demande sera faite en temps opportun. Au présent dossier, la construction de cette nouvelle centrale n'est abordée qu'aux fins de l'analyse économique.

Le Distributeur soutient respectueusement que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour aborder les éléments mentionnés à la section 4.2 de sa demande d'intervention.

Le Distributeur souhaite donc que l'intervention de SÉ-AQLPA soit encadrée et s'attend à ce que le budget de ce dernier soit conséquemment revu à la baisse.

ROÉE

Le ROÉE souhaite questionner le besoin pour la construction d'une nouvelle centrale thermique et faire des représentations afin de vérifier si une part de la croissance appréhendée pourrait être soutenue par d'autres moyens d'approvisionnement. Le

Distributeur juge que ce sujet déborde le cadre de la présente demande et réfère aux commentaires formulés à l'égard de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

Le Distributeur constate également que l'intéressé souhaite revoir ou ajouter des modalités au contrat (voir les paragraphes 33 et 37). Sur cette question, le Distributeur réfère également aux commentaires formulés à l'égard de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/jg